

Projets de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses et d'arrêté sur les mentions de vieillissement

Présentation

Depuis 2014 et la rédaction des fiches techniques des IG de boissons spiritueuses, l'environnement réglementaire des boissons spiritueuses a été l'objet de plusieurs chantiers concernant différents textes : cahiers des charges des IG, décrets rhums, modification de l'article 8 du décret du 19 août 1921, décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration... Lors du passage de ce dernier texte devant le conseil d'Etat en section des finances, il avait été demandé la fusion de la réglementation sur les spiritueux dans un décret unique. De ce fait, la DGCCRF s'est attelée à cette entreprise à partir des 6 textes suivants:

- le décret du 19 août 1921 portant application de l'article L.421-1 du code de la consommation et sa circulaire d'application n° 57 du 15 novembre 1921;
- les deux décrets rhums n° 63-765 du 25 juillet 1963 (rhum « vieux ») et n° 88-416 du 22 avril 1988 (rhum « traditionnel ») ainsi que leurs arrêtés d'application, en cours de révision et de fusion;
- le décret sur les apéritifs à base de cidre n° 86-208 du 11 février 1986;
- le décret n°78-466 sur les fruits à l'eau de vie du 29 mars 1978
- le décret n°2016-1757 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration du 16 décembre 2016.

Ce projet de décret a 4 principaux objectifs :

- améliorer l'accessibilité du droit pour les opérateurs et consommateurs en créant un texte unique sur les spiritueux et les fruits à l'eau-de-vie ;
- simplifier la réglementation sur les spiritueux en clarifiant certaines dispositions actuellement en vigueur ;
- mettre à jour la réglementation française au regard du droit communautaire ;
- supprimer les dispositions caduques (« appellations d'origine » abrogées, référence à des lois et à des textes douaniers abrogés...).

Un premier canevas a été présenté dès la séance du 20 janvier 2017 de la Commission Boissons Spiritueuses puis à plusieurs autres reprises jusqu'au 6 septembre 2019, avant la consultation publique.

Consultation publique

La consultation sur ces textes s'est déroulée entre le 23 octobre et le 23 décembre 2019. La DGCCRF a reçu 11 contributions dont 9 issues d'organisations professionnelles. La quasi-totalité des articles a fait l'objet de remarques.

Quelques points comme la définition dans le décret de l'absinthe ou la liste des mentions de vieillissement au sein de la catégorie des boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier n'avaient pas été précisés afin de permettre aux professionnels de remettre leurs propositions durant la phase de consultation.

A l'issue de la consultation publique, un certain nombre de modifications ont été apportées aux textes¹:

¹ Les textes sont disponibles sur le site internet de la COM

Sur le projet de décret :

- **Article 1er – Etiquetage des spiritueux AOC ou IG : assouplissement des obligations ;**
- **Article 2 – Mention d'un lieu de provenance : modification rédactionnelle et suppression de la référence aux dispositions de protection des IG de la réglementation européenne ;**
- **Article 3 – Etiquetage des denrées alimentaires conservées dans de l'alcool : pas d'évolution ;**
- **Article 4 – Mentions de vieillissement : Précision que le vieillissement doit être réalisé sans interruption hors manipulation nécessaire à l'élaboration du produit. Ajout de la possibilité de traduction des mentions ;**
- **Article 5 – Mention d'un millésime : pas d'évolution ;**
- **Article 7 – Mention de cru ou d'exploitation : extension des règles initialement définies pour les eaux de vie à toutes les boissons spiritueuses ;**
- **Article 8 – Bonificateurs : pas d'évolution ;**
- **Article 9 – Mention fine : pas d'évolution ;**
- **Article 10 – Mention rhum traditionnel : pas d'évolution ;**
- **Article 11 – Mention « agricole » : reprise de la définition européenne (à l'exception de la référence à Madère) ;**
- **Article 12 – Mention « de sucrerie » : supprimé ;**
- **Article 13 – Mention « grand arôme » : nouvelle rédaction visant à élargir le bénéfice de la mention "grand arôme" aux rhums de mélasse produits sans IG ;**
- **Article 14 – Mention « vieux » : Ajout que la durée minimale de 3 années de vieillissement doit se dérouler dans l'aire géographique ;**
- **Article 15 – Mention « single malt » : extension de cette mention initialement réservée aux whiskys aux boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier ;**
- **Article 16 – Mentions « apéritif à base de cidre » et « apéritif à base de poiré » : pas d'évolution ;**
- **Article 18 – Mentions « Absinthe » et « Absinthe distillée » : complété par la proposition de la filière.**

Sur le projet d'arrêté relatif aux mentions de vieillissement :

- **Rhum : retrait des mentions de couleur. Ajout de la mention « maturé ». Retrait de la mention « vieilli » et des termes dérivés ;**
- **Eau-de-vie de vin : passage des mentions « extra » et « hors d'âge » de 6 à 10 ans ;**
- **Eau de vie de marc : Réduction de la durée de vieillissement des mentions « VS » et « very special » de 3 ans à 1 an et ajout de la mention « réserve » pour les marcs d'au moins 1 an ;**
- **Brandy : Suppression des mentions de vieillissement en raison d'une forte opposition de certaines filières ;**
- **Eau-de-vie de fruits : Précisions apportées sur la nature des contenants : ajout de « la maturation en contenants non hermétiquement fermés ».**

Examen par la Commission Nationale Boissons Spiritueuses

Après la consultation publique, la Commission Boissons spiritueuses a abordé à nouveau certains sujets relatifs à ces textes.

- Définition des millésimes

Lors de la réunion de la CNBS du 6 novembre 2020, il a été proposé que l'année mentionnée ne puisse correspondre qu'à l'année de la récolte ou à l'année de distillation mais pas à l'année de début du vieillissement. En effet, l'usage du millésime était jusque-là l'apanage des boissons dont la qualité dépend des caractéristiques de l'année de la récolte or l'année de mise sous-bois ne permet plus ce lien entre l'année de « naissance » de l'eau de vie et les caractéristiques de la récolte de cette année-là.

Il a également été demandé que les boissons spiritueuses éligibles à l'indication du millésime soient limitées aux eaux de vie telles que définies à l'article 6 et aux boissons spiritueuses élevées sous-bois, conformément à la réglementation.

- Etiquetage de la mention AOC en cas de mentions d'autres dénominations géographiques

Lors de la réunion du 26 janvier 2022 de la CNBS, a été soulevée la question de l'article 1.2 du projet de décret qui impose un rappel de la mention « appellation contrôlée » à proximité de l'appellation lorsqu'une autre référence géographique complémentaire (DGC) est indiquée. Jusqu'à là, la mention « Appellation Bas Armagnac Contrôlée » ou « Appellation Armagnac Ténarèze Contrôlée » était possible bien que « Bas Armagnac » et « Armagnac Ténarèze » soient devenues des dénominations géographiques complémentaires de l'AOC « Armagnac ». Il faudra vérifier si la rédaction de cet article autorise ou non cette pratique.

- Utilisation de mentions de fantaisie pouvant évoquer le vieillissement sous-bois

Lors de la séance du 19 mai 2020, à l'occasion de la restitution des travaux de la commission « filière rhums », a été abordé le cas de mentions de fantaisie pouvant évoquer, à travers par exemple des notions de couleur, un élevage sous-bois. Afin d'éviter le risque de confusion du consommateur, il a été souligné par l'administration la nécessité dans ce cas d'adjoindre sur l'étiquetage, l'une des mentions de vieillissement figurant dans le projet d'arrêté et correspondant à la durée de vieillissement de la boisson spiritueuse. L'insertion d'une telle disposition dans le projet de décret avait été envisagée.

- Liste des mentions de vieillissement du projet d'arrêté

Les mentions concernant plusieurs catégories de produits ont fait l'objet de discussions en aval de la consultation publique.

S'agissant des rhums, conformément à l'orientation rappelée ci-dessus, la présence des mentions de couleur : ambré, brun, or, gold... dans la liste des mentions de vieillissement a été jugée inopportune.

S'agissant des brandys, en absence d'accord au sein de la filière des spiritueux sur la définition des mentions de vieillissement et de leurs conditions de production, les mentions ne devraient plus figurer dans le projet d'arrêté.

[Notification à la Commission Européenne](#)

La DGCCRF a notifié le 14 juin 2022 à la Commission européenne les projets de décret et d'arrêté, modifiés suite à la consultation publique, conformément à la directive (UE) 2015/1535. La consultation des services de la Commission Européenne ainsi que des Etats Membres à qui elle a communiqué le texte s'est déroulée pendant une durée de 3 mois, sans susciter d'observations substantielles.

[Questions posées lors de sa séance du 7 septembre 2022](#)

Plusieurs points des textes dans leur dernière version notifiée à la COM, ont fait l'objet de remarques. Les suites qui leur ont été données seront présentées en séance.

Etiquetage des Boissons Spiritueuses bénéficiant de la mention AOC ou IG (Article 1)

Situation particulière de l'Armagnac au regard de ses dénominations géographiques complémentaires

L'expertise réalisée par la DGCCRF et l'INAO sera présentée en séance.

Mentions de vieillissement (article 4)

- Traduction et féminisation des mentions

La DGCCRF proposera une nouvelle rédaction qui sera présentée en séance.

- Utilisation des mentions de fantaisie

La DGCCRF proposera en séance une réponse aux demandes de certaines filières de textes permettant de sécuriser les opérateurs quant à la conformité de leurs pratiques.

- Réserve aux AOC ou aux IG de certaines mentions de vieillissement

La DGCCRF proposera certaines clarifications du texte, notamment concernant les rhums.

- Contrôle du vieillissement

Le SEJI de l'INAO présentera son interprétation des textes relatifs aux contrôles.

- Liste des mentions de vieillissement des eaux de vie de fruits

Suite à l'avis groupe de travail sur les mentions VS, VSOP, XO, Hors d'Âge afin qu'elles ne puissent être autorisées dans les eaux de vie de fruits que sur des eaux de vie vieilles sous-bois, Bernard Beau, de la fédération des producteurs d'eaux-de-vie de fruit viendra en séance expliquer leur demande.

- Liste des mentions de vieillissement des rhums et des boissons aromatisées à base de genièvre

Suite à la demande de remplacement dans la catégorie « rhums traditionnels » de la mention « mûré », l'ODG des rhums traditionnels a proposé de la remplacer par la mention « foudré ».

Mention du millésime (article 5)

- Définition

Suite à la demande de retrait de la possibilité de revendiquer un millésime à partir d'une année de mise en vieillissement, il est apparu que cette possibilité émanait de la Fédération du Whisky Français. Cette organisation a été sollicitée et une réponse est attendue de sa part.

- Exigence de traçabilité

Sur la question de la traçabilité qui doit selon le 1^{er} alinéa de cet article, être mise en œuvre, un groupe réunissant les professionnels concernés par les millésimes, la DGCCRF et l'INAO va se saisir de cette question au sein du Groupe de Travail Boissons Spiritueuses. Ses conclusions pourraient déboucher sur la rédaction de règles qui figureraient dans un futur guide pratique sur l'étiquetage des spiritueux, qui sera publié sur le site Internet du ministère (après avis de la filière).

Suite de l'examen des textes

Le projet de décret sera éventuellement retouché en cas de remarques de la Commission européenne, puis transmis aux autres ministères concernés dont le ministère de l'agriculture pour avis, avant d'être confié à l'examen du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de l'examen du ministère de l'agriculture, l'INAO pourra présenter ses observations, qui seront transmises après examen des CRINAO et de la CNBS.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note ainsi que des projets modifiés de décret et d'arrêté qui seront présentés en séance.